



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
CARRIÈRES ET SABLIERES

Le REAFIE : les carrières et les sablières

Introduction et contenu du cahier

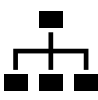




Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2; LQE) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont notamment assujetties aux normes des règlements sectoriels applicables.

Les carrières et les sablières sont visées par l'un de ces déclencheurs et sont considérées comme ayant des impacts environnementaux multiples. L'encadrement de ces activités est prévu aux **articles 112 à 120**, dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#) (chapitre IX – Carrières et sablières).

Contenu du cahier : Carrières et sablières		
Activité, appareil ou équipement visé par une autorisation	Articles	Chapitre
Carrières et sablières	112 à 120	Titre II – Chapitre IX

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet de **carrière** ou de **sablière** peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. **Veillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#).**

Activité ciblée	Description
Gestion des matières résiduelles	Stockage, utilisation et traitement de matières ainsi que gestion des matières dangereuses résiduelles
Gestion des eaux	Gestion des eaux pluviales, de l'eau potable ou des eaux usées – égouts
Rejets atmosphériques	Émissions atmosphériques des équipements de traitement
Milieux humides et hydriques	Constructions et interventions situées en milieux humides et hydriques
Cette liste n'est pas exhaustive. Veuillez consulter également les outils pour comprendre le REAFIE :	
	La structure du REAFIE  Capsule explicative  Fiche explicative
	Les déclencheurs d'autorisation  Capsule explicative  Fiche explicative

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après LQE) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le REAFIE est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1)**. Ce règlement détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la LQE. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- Les **conditions à remplir** pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- Les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** ainsi que les **modalités** pour leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Encadrement des carrières et des sablières (Articles 112 à 120)

Règlements sectoriels

Pour les activités de carrières et de sablières, les [règlements sectoriels](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pouvant être applicables sont notamment les suivants :

- [Règlement sur les carrières et sablières](#) (Q-2, r. 7.1);
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (Q-2, r. 35.2);
- [Règlement sur la protection des sols et la réhabilitation de terrains](#) (Q-2, r. 37);
- [Règlement sur des activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles](#) (Q-2, r. 0.1);
- [Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés](#) (Q-2, r. 47.01);
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32);
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (Q-2, r. 4.1).

Autres règlements concernant les carrières et sablières

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble des lois et des règlements applicables**, qu'ils relèvent des municipalités (p. ex., les règlements municipaux), du gouvernement provincial (p. ex., Loi sur les mines, Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État) ou du gouvernement fédéral (p. ex., Loi sur les pêches).

Activités assujetties à une autorisation

AM

L'établissement et l'exploitation d'une carrière et d'une sablière visée par le Règlement sur les carrières et sablières sont soumis à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le REAFIE reprend le classement des activités liées aux carrières et aux sablières qui était en vigueur depuis le 18 avril 2019. Cette [modification du Règlement sur les carrières et sablières](#) (Q-2, r. 35.2; RCS) avait permis de distinguer les activités requérant une autorisation et celles admissibles à une déclaration de conformité. Ces dispositions ont donc été abrogées et rapatriées intégralement dans le REAFIE.

Article 113

L'article 113 du REAFIE reprend le contenu qui était à l'[article 3 du RCS](#). Il précise les activités pour lesquelles une autorisation ministérielle est requise.

Article 114

L'article 114 du REAFIE précise les activités qui requièrent une modification de l'autorisation. Ainsi, pour agrandir une carrière ou une sablière au-delà des limites permises dans l'autorisation, l'autorisation en vigueur doit être modifiée. Il en est de même pour la modification du plan de réaménagement ou de restauration de la carrière ou de la sablière.

Le libellé reprend intégralement les assujettissements qui étaient présents à l'[article 4 du RCS](#).

Inclusion de l'exploitation ou de l'utilisation subséquente du traitement

L'article 115 du REAFIE précise que l'exploitation subséquente d'une carrière ou d'une sablière doit être autorisée et incluse dans l'autorisation pour son établissement (paragraphe 1° de l'article 113) ou son agrandissement (sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 113 et paragraphe 1° de l'article 114).

Il en va de même pour l'utilisation subséquente d'un traitement de substances minérales de surface autorisée (paragraphe 2° de l'article 113). Ainsi, il n'existe pas de déclencheur indépendant pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'un traitement de substances minérales de surface. Par exemple, lors de l'établissement d'une sablière, son exploitation est automatiquement incluse en vertu de l'article 115.

DC

Activités admissibles à une déclaration de conformité

Établissement ou agrandissement d'une sablière

L'article 117 du REAFIE prévoit que l'établissement ou l'agrandissement **d'une sablière** (ainsi que son exploitation subséquente) peut, sous certaines conditions, être admissible à une déclaration de conformité.

Le prolongement de la durée d'exploitation de la sablière au-delà de l'échéance de l'autorisation et la poursuite des activités d'une sablière établie avant le 18 avril 2019 ne peuvent bénéficier de la déclaration de conformité puisqu'ils ne constituent pas l'établissement ou l'agrandissement d'une sablière. Dans ce cas, une modification de l'autorisation est requise en vertu de l'article 30 de la LQE.

En plus de conditions d'admissibilité énoncées à l'article 117, l'activité doit également respecter l'ensemble des exigences de localisation, d'exploitation ou de remise en état inscrites dans le RCS.

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

Localisation	À plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public
Superficie totale	Maximum 10 ha
Quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement	Maximum 100 000 tonnes métriques
Lavage des substances minérales de surface non consolidées extraites	Le lavage n'est pas réalisé dans la sablière
Profondeur maximale	La profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique

Lorsque plusieurs personnes ou municipalités projettent d'exploiter des substances minérales non consolidées dans une sablière qui répond aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 117, il revient au propriétaire de la sablière de soumettre la déclaration.

Le REAFIE ne prévoit aucune déclaration de conformité pour l'établissement ou l'agrandissement **d'une carrière**.

Traitement de substances minérales de surface

Une nouvelle activité de traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière **est admissible à une déclaration de conformité en vertu de l'article 118** du REAFIE.

L'adjectif « nouvelle » est utilisé pour illustrer que seule l'activité visée par le **paragraphe 2° de l'article 113** (entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière) est admissible à la déclaration de conformité.

La déclaration de conformité ne peut pas servir à augmenter la capacité de traitement d'un système de traitement déjà établi.



[Consulter les informations requises pour le dépôt d'une déclaration de conformité \(section « Activités industrielles »\)](#)

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une [autorisation ministérielle](#) sera nécessaire avant d'entreprendre l'activité.

Déclaration de conformité et normes sectorielles

Bien qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité, les exploitants se doivent de respecter les règles établies dans le RCS.

De plus, même si des activités liées à l'ouverture et à l'exploitation d'une sablière sont admissibles à une déclaration de conformité, elles peuvent nécessiter une autorisation dans certains cas particuliers, par exemple si elles sont situées dans un milieu humide ou hydrique. On trouve de plus amples informations sur l'encadrement des activités en milieu humide ou hydrique dans le cahier [Le REAFIE : Interventions en milieux humides et hydriques \(Introduction\)](#).



Exemption

Aucune exemption n'est prévue pour les sablières et les carrières.

Cependant, certaines activités pourraient être encadrées par d'autres lois et pourraient ainsi être exemptées d'une autorisation (article 50 du REAFIE), notamment lorsque leur réalisation est soumise au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (A-18.1, r. 0.01).

Lieu établi avant le 17 août 1977

Une sablière établie avant le 17 août 1977 et dont l'agrandissement est situé sur un terrain qui appartenait au propriétaire de la sablière à cette date **n'est pas assujéti à une autorisation (voir l'article 113, paragraphe 3°)**. Sous réserve des

Cahier explicatif – Le REAFIE : Carrières et sablières
autres déclencheurs pouvant s'appliquer (p. ex., une intervention dans un milieu humide), un tel agrandissement peut être fait sans autorisation ou déclaration de conformité.

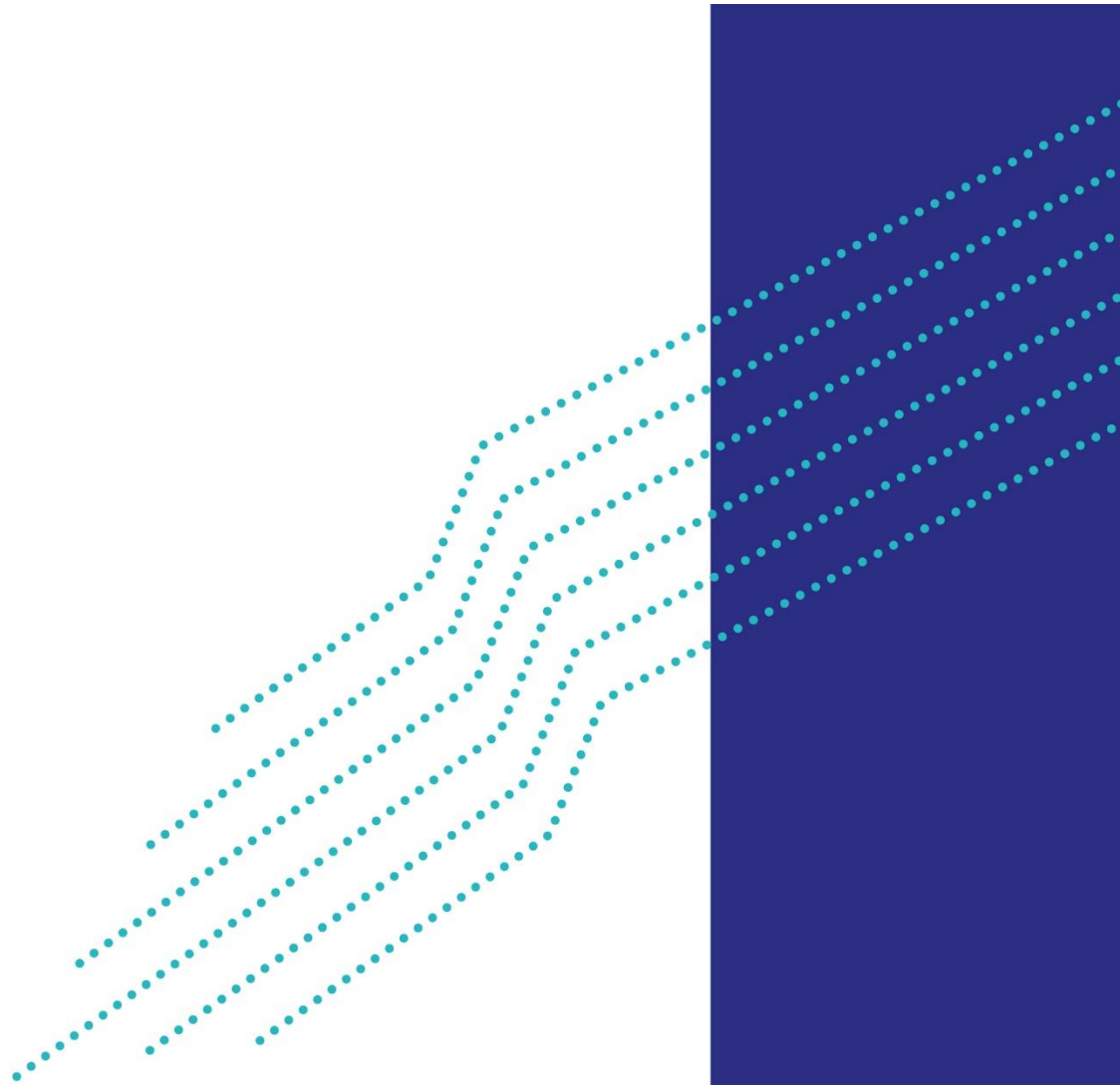
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toute question sur l'encadrement par le REAFIE des carrières et des sablières, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation spécifique au RCS sur la [page Internet consacrée au secteur des carrières et sablières](#).
- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet précis au <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 